

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**



République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

**MAIRIE DE VILLARS-COLMARS
Séance du vendredi 24 novembre 2023**

Date de la convocation: 16/11/2023

Membres en exercice : 11
Présents : 8
Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Laurent ROUX

Présents : Laurent ROUX, Sophie VIAL, Anaïs ROHR, Sébastien ROUX, Florian UGHI, Thierry REGA, Jean TATU, Anthony DA SILVA RAMOS

Représentés : Rudy WUNDERLIN par Florian UGHI

Excusés : Christian BARBERIS, Carine DURET

Absents :

Secrétaire de séance : Thierry REGA

Objet : ADHÉSION AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE - DE_2023_040

Les contours de l'action sociale dans la fonction publique sont définis par l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n°2007-148 du 2 février 2007. Cet article dispose que l'action sociale collective ou individuelle vise "à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles". La loi n2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a complété le code général des collectivités territoriales et a inséré les prestations d'action sociale dans la liste des dépenses obligatoires permettant, ainsi, aux agents territoriaux de bénéficier de mesures identiques à celle dont disposaient déjà les agents de la fonction publique de l'État et hospitalière.

Les textes en vigueur s'offrent la possibilité de confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

RF Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/11/2023 004-210402400-20231124-DE_2023_040-DE

C'est à ce titre, et après avoir procédé à une analyse des différentes possibilités permettant aux agents de la commune de bénéficier d'un plus large éventail de prestations d'action sociale qui répondent à l'évolution de leurs besoins et de leurs attentes, il est proposé d'adhérer au comité national d'action sociale (CNAS). Ce dernier, créé sous forme d'association de la loi de 1901 à but non lucratif, est un acteur majeur de l'offre de prestations sociales pour les agents de la fonction publique territoriale.

Les agents de la commune ne bénéficient actuellement pas d'un dispositif d'action sociale. Aussi et afin de leur permettre de profiter des possibilités offertes par le CNAS, il convient d'en fixer les modalités d'adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique précisant que les collectivités locales et leurs établissements peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901.

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 70 et 71 selon lesquels il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses à engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et qui prévoient que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire.

DÉCIDE d'adhérer au comité national d'action sociale (CNAS), à compter du 1er janvier 2024, afin de mettre en place une action sociale diversifiée et de qualité permettant, ainsi, de renforcer la reconnaissance de ses agents. L'adhésion au CNAS est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ainsi que tout document y afférent.

DIT que la cotisation versée au CNAS se fait selon le calcul suivant : nombre d'agents bénéficiaires actifs X le montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif fixé par le CNAS.

AJOUTE que la commune adhère pour ses agents actifs sur emplois permanents qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels et qui justifient d'une ancienneté minimale de 6 mois sans discontinuité.

DÉSIGNE madame Anaïs ROHR, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune au CNAS.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2024

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/11/2023
004-210402400-20231124-DE_2023_040-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent ROUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

RF Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/11/2023 004-210402400-20231124-DE_2023_040-DE

